

Sécurité et santé des travailleurs à l'échelle internationale :

L'Organisation Internationale du Travail veille à ce que les travailleurs soient protégés contre les maladies en général et les maladies professionnelles et les accidents qui résultent de leur emploi en particulier, cependant, la réalité s'avère aussi bien loin de ça

*En effet , chaque jour, **6 300 personnes** meurent d'un accident du travail ou d'une maladie liée au travail (soit plus de **2,3 millions de morts** par an). Normal alors qu'il y est des limites à ce fléau , en conséquence , le coût humain de cette menace quotidienne est considérable et on estime que le fardeau économique des mauvaises pratiques de sécurité et santé au travail représente, tous les ans, **4 pour cent du produit intérieur brut**. Pour les employeurs, cela signifie des **absences prolongées du travail, retraites anticipées coûteuses, perte de personnels qualifiés, l'absentéisme et des primes d'assurance élevées**.*

*Pourtant, il serait possible d'éviter ces tragédies en adoptant des méthodes rationnelles de **prévention, de notification** et d'**inspection**. Les normes de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail fournissent aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs les moyens indispensables pour élaborer de telles méthodes et prévoir un maximum de sécurité au travail.*

*L'OIT a adopté plus de **40 conventions et recommandations** ainsi que plus de **40 recueils de directives pratiques**, qui traitent spécifiquement de la sécurité et de la santé au travail. En outre, pratiquement la moitié des instruments de l'OIT touche directement ou indirectement à des questions de sécurité et de santé au travail.*

Principes fondamentaux de sécurité et de santé au travail

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs : La convention prévoit l'adoption d'une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé au travail, de même que les mesures à prendre par les autorités publiques et dans les entreprises pour promouvoir la sécurité et la santé au travail et améliorer les conditions de travail. Cette politique doit être élaborée en tenant compte des conditions et de la pratique nationale. Le protocole préconise d'instaurer et de procéder à une révision périodique des prescriptions et procédures prévues pour la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles et la publication des statistiques annuelles correspondantes.

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail : Cette convention prévoit la mise en place au niveau de l'entreprise de services de médecine du travail, dont la mission est essentiellement préventive, qui sont chargés de conseiller l'employeur, les travailleurs et leurs

représentants dans l'entreprise en matière de préservation de la sécurité et de la salubrité du milieu de travail.

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail : Cette convention vise à promouvoir une culture de prévention en matière de sécurité et de santé pour aboutir progressivement à un milieu de travail sûr et salubre. Elle prévoit que l'Etat qui la ratifie doit développer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, une politique, un système et un programme nationaux de sécurité et de santé au travail. La politique nationale doit être élaborée conformément aux principes posés par l'article 4 de la convention (n° 155) sur la santé et la sécurité des travailleurs, 1951 , et le système et le programme au niveau national doivent être conçus en tenant compte des principes figurant dans les instruments de l'OIT pertinents. La liste de ces instruments figure en annexe de la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel sur la sécurité et la santé au travail, 2006 . Les systèmes nationaux doivent fournir l'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, et inclure la législation, les autorités ou organes adéquats, les mécanismes de contrôle y compris les systèmes d'inspection et les arrangements au niveau de l'entreprise. Les programmes nationaux doivent inclure des mesures assorties de délais visant à promouvoir la sécurité et la santé au travail et permettant d'évaluer les progrès accomplis.

Santé et sécurité dans les branches d'activité économique particulières

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux) : Cet instrument a pour objectif la préservation de la santé et du bien-être des travailleurs des établissements commerciaux et des établissements, institutions ou administrations dans lesquels les travailleurs sont occupés principalement à un travail de bureau et à des activités apparentées. Il requiert à cette fin l'adoption des mesures élémentaires d'hygiène répondant aux impératifs du bien-être sur le lieu de travail.

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction : Cette convention précise les mesures techniques spécifiques de prévention et de protection à prendre compte tenu des exigences particulières de ce secteur. Ces mesures concernent la sécurité des lieux de travail, des machines et des équipements utilisés, les travaux en hauteur et le travail dans l'air comprimé.

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines : Cet instrument régit les divers aspects de sécurité et de santé qui caractérisent le travail dans les mines, notamment l'inspection, les dispositifs spéciaux et les équipements de protection individuelle. Il contient également des prescriptions relatives au sauvetage dans les mines.

Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture : Cette convention a pour objectif la prévention des accidents et des atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail dans l'agriculture et la foresterie. A cette fin, elle prévoit des mesures concernant la sécurité des machines, l'ergonomie, la manutention et le transport de matériaux, la gestion rationnelle des produits chimiques, le contact avec les animaux, la protection contre les risques biologiques, le bien-être et le logement.

Protection contre des risques spécifiques

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations : Cette convention a pour objectif l'élaboration de prescriptions fondamentales visant à protéger les travailleurs contre les risques liés à une exposition à des radiations ionisantes. Les mesures de protection à prévoir consistent notamment à réduire au niveau le plus bas possible l'exposition des travailleurs à des radiations ionisantes et à toute exposition inutile, et à soumettre le lieu de travail et la santé des travailleurs à un contrôle. La convention prévoit en outre les prescriptions relatives aux situations d'urgence qui pourraient se produire.

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel : Cet instrument vise à créer un mécanisme permettant que des mesures soient prises pour prévenir les risques de cancer professionnel dus à une exposition, en général sur une longue période, à des substances et agents chimiques ou physiques de divers types présents sur les lieux de travail. À cette fin, les États qui l'ont ratifiée sont tenus de déterminer périodiquement les substances ou agents cancérigènes auxquels l'exposition des travailleurs doit être interdite ou réglementée, de s'efforcer de faire remplacer les substances ou agents cancérigènes par des substances ou agents non cancérigènes ou moins nocifs, de prévoir des mesures de protection et d'inspection et de prescrire les examens médicaux auxquels les travailleurs exposés doivent se soumettre.

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) : Cette convention prévoit que, dans la mesure du possible, le milieu de travail doit être exempt de tout risque inhérent à la pollution de l'air, au bruit ou aux vibrations. Pour parvenir à ce résultat, des mesures techniques s'appliquant aux installations ou aux procédés doivent être prévues ou, à défaut, des mesures complémentaires d'organisation du travail doivent être adoptées.

Convention (n° 162) sur l'amiante : Cette convention vise à prévenir les effets nocifs d'une exposition à l'amiante sur la santé des travailleurs en déterminant des méthodes et des techniques raisonnables et pratiquement réalisables permettant de réduire à un minimum l'exposition professionnelle à l'amiante. Pour parvenir à cet objectif, la convention énumère un certain nombre de mesures détaillées qui reposent essentiellement sur la prévention des risques sanitaires inhérents à une exposition professionnelle à l'amiante et sur la protection des travailleurs contre ces risques.

Convention (n° 170) sur les produits chimiques : Cette convention prévoit l'adoption et la mise en œuvre d'une politique cohérente de sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, ce qui comprend la production, la manipulation, le stockage et le transport de produits chimiques ainsi que l'élimination et le traitement des déchets de produits chimiques, l'émission de produits chimiques résultant des activités professionnelles, l'entretien, la réparation et le nettoyage du matériel et des récipients utilisés pour de tels produits. Cet instrument détermine également les responsabilités spécifiques qui incombent aux pays producteurs et exportateurs.

Santé et sécurité de travail à l'échelle nationale :

A /Secteur privé :

A.1 Les accidents de travail :

Le Dahir du 27 Juin 1927 constitue le texte de base qui définit la responsabilité relative aux accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, détermine les taux des rentes viagères des victimes et les formalités administratives à remplir dans la constatation des accidents. Ce texte a subi un certain nombre de modifications notamment en ce qui concerne les taux de rentes viagères . D'autres textes sont intervenus pour la fixation des tarifs d'hospitalisation en matière d'accidents du travail . En 1958 la réparation des accidents du travail est étendue à diverses catégories de personnels civils au service des collectivités publiques .En 1961, un décret du 13 Juillet 1961 fixant les conditions d'attributions, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthèse et d'orthopédie nécessaires aux victimes des accidents du travail .

A.2 Les maladies professionnelles

Les dispositions du Dahir du 25 Juin 1927 relatives à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ont été étendues aux maladies professionnelles par le Dahir du 31 Mai 1943 tel qu'il a été et modifié et complété par le Dahir du 2 Juillet 1947 portant réglementation du travail. L'arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales du 20 Mai 1967 pris en application du dahir du 31 Mai 1943 sur avis du Ministre de la Santé dresse l'inventaire des manifestations morbides, infections microbiennes et affections, considérées comme maladies professionnelles. En outre, il établit la liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies en spécifiant les délais de responsabilité pour chaque catégorie. D'autres textes pris conjointement par le Ministère du Travail et le Ministère de la Santé sont venus compléter cet inventaire. Dans le cadre de l'organisation des services médicaux de travail, plusieurs textes ont été pris pour préciser les attributions et les recommandations que les médecins doivent observer au cours des visites médicales avant l'embauche et en cours de carrières des employés.

A.3 Les mesures d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements industriels

Le dahir du 25 Août 1914 modifié par le dahir du 13 Octobre 1933 soumet au contrôle et à la surveillance tous les établissements qui présentent des causes d'insalubrité, d'inconfort et de dangers. Le même dahir, subdivise ces établissements en 3 classes suivant la nature des opérations qui y sont effectuées ou les inconvénients qu'ils présentent au point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publique.

B/Secteur public :

B.1 La santé et sécurité du travail au niveau des établissements publics

Les établissements publics à caractère industriel et commercial sont soumis également aux mêmes dispositions et règles appliquées dans le secteur privé en matière de médecine du travail. De ce fait ils sont tenus d'instituer des services médicaux du travail pour les établissements occupant au moins cinquante salariés. Au niveau des ressources humaines, les services médicaux créés au niveau des établissements publics gérés par un ou plusieurs médecins du travail assisté(s) par un personnel paramédical . A titre d'exemple nous citons : - L'office chérifienne de phosphate OCP qui dispose d'une infrastructure sanitaire et sécuritaire exemplaire. En effet, l'OCP a mis en place dès le début des années 50 une politique visant la protection des salariés contre les risques professionnels à travers des mesures préventives des risques, des unités cliniques d'hospitalisation et d'un programme de formation des employés. - L'office nationale d'électricité ONE qui de part la nature de sa mission et de sa raison d'être a développé des programmes de la santé et sécurité du travail depuis plusieurs années.

B.2 La santé et sécurité du travail au niveau des départements ministériels :

Si on ne veut pas que la modernisation de l'administration publique reste au niveau du discours, si on veut développer une stratégie mobilisatrice des ressources humaines, il est impératif que les équipes dirigeantes apportent aux employés des preuves tangibles de leur attention soutenue aux conditions de travail et à la vie dans les services. La recherche de la performance de l'administration publique demeure fortement conditionnée par l'amélioration de l'environnement et des conditions ergonomiques des travailleurs.

Malheureusement, comme il a été signalé dans l'introduction de cette étude, l'administration publique n'a jamais tenté de développer un programme de la santé et sécurité du travail cohérent et répondant aux besoins des fonctionnaires. Pour mettre en relief l'état actuel de la santé et sécurité du travail au niveau de l'administration publique, nous examinerons dans les développements qui suivent les aspects suivants : - Les prestations de santé et sécurité du travail prévues dans le statut général de la fonction publique, - Le rôle des principaux intervenants dans le contrôle de la santé des fonctionnaires et problèmes de coordination entre les différents intervenants, - Une expérience encourageante visant l'intégration de la santé et sécurité du travail au niveau départemental : cas du Ministère de la Santé.